CHAPITRE XI

LES SUJETS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Les sujets du Pontife romain : ce sont tous les baptisés. L'autorité du Pape est ordinaire et immédiate. — 2. Les sujets des évêques : tous les fidèles de leurs diocèses respectifs.

1. Les sujets du Pontife romain.

1. Le Pontife romain a pour sujets tous les baptisés; et son autorité dans l'Église universelle est ordinaire et immédiate.

2. *Tous ceux qui ont reçu le baptême sont les sujets du Pontife romain,* qu'ils soient membres de l'Église ou qu'ils soient séparés de l'Église par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication.

D'abord les *membres de l'Église.* « Pasteurs et fidèles, chacun et tous, quel que soit leur titre et leur rang, sont soumis au Pontife romain par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance[1]. »

Ensuite tous les *baptisés de l'Église.* Ayant été par le baptême, dont le caractère est ineffaçable, agrégés à la société fondée par Jésus-Christ, ils sont soumis à la juridiction du vicaire de Jésus-Christ, et astreints, par là même, à obéir aux lois de l'Église, bien que l'Église ne soit pas censée les obliger lorsque de graves inconvénients naîtraient de cette obligation.

3. *L'autorité du Pape sur l'Église est ordinaire et immédiate.* — Les fébroniens, et d'autres à leur suite, soutenaient que le Pape n'a, dans les cas ordinaires, qu'une juridiction médiate sur les fidèles, c'est-à-dire qu'il n'a aucune action sur eux sans le consentement des évêques, si ce n'est lorsque les évêques se

[1] Concile du Vatican, Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

rendent coupables de négligence ou d'infidélité. Hors ce cas, disaient-ils, le Pape n'a juridiction épiscopale ordinaire et immédiate que dans le diocèse de Rome. Partout ailleurs, il ne jouit que du droit d'inspection et ne peut pas, si les évêques s'y opposent, exercer légitimement les fonctions épiscopales dans leurs diocèses.

Cette doctrine a été frappée d'anathème par le concile du Vatican[1]. Elle est, en effet, contraire : 1° à l'*Écriture sainte :* le Pontife romain, successeur de Pierre, est le pasteur des *agneaux;* il peut donc exercer sur eux une juridiction immédiate ; 2° à la *tradition,* qui appelle le Pontife romain l'*Évêque universel;* 3° à la *pratique de l'Église,* qui nous montre les Papes se réservant fréquemment le jugement des causes les plus graves et exerçant quelquefois, par leurs légats, une juridiction immédiate sur les fidèles, sans le consentement des évêques; 4° à la *raison,* car si le Pontife romain n'avait pas juridiction immédiate sur chacun des fidèles, comme sur les évêques, l'Église ne serait plus un royaume, mais une république fédérative.

2. Les sujets des évêques.

4. L'évêque a pour sujets tous les fidèles de son diocèse. Il a donc le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux, comme le Pontife romain dans l'Église universelle, tous les droits qui appartiennent à sa charge pastorale. Le Pape, toutefois, peut exempter certaines personnes de la juridiction épiscopale.

[1] Concile du Vatican, Constitution *Pastor æternus*, ch. III.